



POSTULAT

Auteur AdG/LA, par Werner Jordan, Gina-Maria Schmidhalter (suppl.), Doris Schmidhalter-Näfen et Jennifer Näpfl (suppl.)
Objet La dioxine est-elle plus saine que le mercure?
Date 15.09.2017
Numéro 5.0287

L'Etat du Valais et les responsables de la pollution se sont engagés à prendre en charge les frais d'assainissement des terrains fortement pollués au mercure.

Ce qui n'est pas le cas des parcelles faiblement polluées au mercure ou de celles contaminées par la dioxine.

Le Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherche (EMPA) a effectué une mesure de la teneur en dioxine pour le compte du SPE, mais ce dernier considère la pollution en dioxine comme faible et «non problématique». Ce notamment parce qu'il n'a pas été en mesure d'identifier une source de dioxine active spécifique. Le SPE exige cependant que, dans le périmètre concerné, des contrôles de dioxine soient préalablement effectués par les maîtres d'œuvre lors de travaux d'excavation et de modifications du terrain naturel, pour le cas où le sol décapé ne pourrait pas être réutilisé sur place, tout cela aux frais des propriétaires des terrains ou des maîtres d'œuvre.

De nombreuses questions demeurent ouvertes:

Les contrôles des teneurs en dioxine ont été effectués depuis longtemps, en collaboration avec l'EMPE, ce qui signifie qu'ils sont connus du canton depuis un bout de temps.

- En quelle année les premières enquêtes préliminaires ont-elles été menées et pourquoi n'y a-t-il pas eu d'information plus tôt, avec délimitation d'un périmètre de pollution?
- La pollution est décrite comme étant d'origine atmosphérique.
- Pourquoi ne s'est-on pas préoccupé des causes de la contamination et pourquoi l'origine de la pollution n'a-t-elle pas été communiquée?
- Les propriétaires de terrains doivent assumer des frais dus à des manquements commis par des tiers.
- Pourquoi y a-t-il ici une inégalité juridique, ainsi que vis-à-vis du traitement de la pollution au mercure?
- Les plus gros chantiers impliquant des déplacements de matériaux au sein du périmètre sont pris en charge par les pouvoirs publics (correction du Rhône R3 partie 1 et partie 2, alors que les déplacements de terre dans le cadre de R3 se font pour l'essentiel via l'enlèvement des matériaux, route de la décharge Brigerbad-Lalden, renforcement du rond-point de Gamsen).
- Après avoir eu connaissance de la contamination et en tant que premier promoteur de travaux dans le périmètre, le canton a-t-il procédé d'emblée à des échantillonnages, entre le constat et l'information faite aux communes, lors de ses travaux (R3, route de délestage)?
- Lors de la 2^e étape de R3, le canton a-t-il effectué les prélèvements correspondants sur la rive droite des communes de Brigerbad et Viège?
- Comment les parcelles à bâtir ont-elles été délimitées dans le cadre de R3? (Peut-on tout déplacer du Léman à Oberwald? Cela sera-t-il considéré comme une parcelle?)
- Ces prélèvements sont-ils documentés et quelles sont les valeurs qui ont été constatées?
- Ces valeurs étaient-elles constantes ou présentaient-elles de fortes variations?
- Ces valeurs de contrôle ont-elles été communiquées aux communes?
- Les prélèvements demandés ont-ils été effectués lors de l'élargissement du giratoire?
- Qui a ordonné et supervisé l'échantillonnage? a) R3 et b) giratoire de Gamsen.

- Où le matériel déblayé a-t-il été transporté et entreposé? a) R3 et b) giratoire de Gamsen.
- Qui a effectué le contrôle des transports?
- et, et, et...?

Conclusion

Le Conseil d'Etat est prié:

- d'informer précisément l'opinion publique, les communes et les propriétaires de terrains sur les dioxines, les valeurs de mesure, les mesures prévues, etc.
- de prévoir la prise en charge des coûts par les responsables dans les cas de contamination de terrains à la dioxine (prélèvement et assainissement) et, lorsque l'origine de la pollution n'est pas connue, de faire en sorte que les coûts soient assumés par les pouvoirs publics.